

4
(N^o 431.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOUT 1842.

AMENDEMENT au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi sur l'instruction primaire, présenté par M. ORTS.

Lorsque les abus sont constatés et reconnus par le Gouvernement constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

L.-J. ORTS.
